



Arrêt

n° 47 271 du 17 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez d'origine Rom, citoyen de Serbie. Vous auriez vécu à Pozarevac, République de Serbie. Vous seriez marié en secondes noces à Madame [N.M.], également d'origine rom.

Celle-ci, étant encore enfant aurait été séparée de sa soeur appelée [G.S.]. Le 1er août 2009, cette dernière aurait rejoint votre famille à Pozarevac. Elle aurait quitté son mari après avoir subi des maltraitements conjugales.

Elle serait restée plus ou moins un mois chez vous et vous aurait demandé de l'aide afin de quitter la Serbie. Au bout d'un mois elle serait partie et depuis lors vous n'auriez plus aucune nouvelle d'elle. Le

23 septembre 2009, revenant d'une fête d'anniversaire en compagnie de votre belle-fille ([S.K.]), votre épouse aurait été accostée par des inconnus qui seraient de la famille du mari de votre belle-soeur ([I.N.]). Ces personnes auraient voulu savoir où se trouvait votre belle-soeur. N'obtenant pas de réponse satisfaisante ils auraient battu votre compagne et auraient menacé de vous tuer ainsi que votre fils. Votre épouse aurait fait une crise d'épilepsie et se serait évanouie. Votre belle-fille aurait réussi à arrêter une voiture pour conduire votre femme à l'hôpital. L'hôpital aurait immédiatement prévenu la police qui se serait rendue sur place et pris les dépositions de votre femme. Le même jour la police serait encore venue à votre domicile afin de demander des renseignements complémentaires quant à l'identité des agresseurs. Après cette agression vous auriez été en compagnie de votre femme chez un avocat afin d'introduire une plainte contre la famille [I.] en bonne et due forme. Ensuite vous vous seriez réfugiés chez des amis pour finalement vous rendre à Belgrade afin d'y trouver un moyen pour quitter la Serbie.

Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre en compagnie de votre épouse le 23 novembre 2009 et seriez arrivé en Belgique le 24 novembre 2009 où vous avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Serbie parce que vous aviez des problèmes avec la belle-famille de votre épouse en particulier avec [I.N.] surnommé « Dean » et ses frères. derniers auraient battu votre épouse car ils auraient été à la recherche de la soeur de votre épouse et vous auraient menacé de mort. Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec la belle-famille de votre épouse est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de la belle-famille de votre femme, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec la belle-famille de votre femme sont dûs au seul fait qu'elle croit que vous saviez où se cachait la soeur de votre épouse (Audition au Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides du 1er juin 2010.pp.5, 6 et 7). Notons par ailleurs que nous n'avez aucun problème avec vos autorités (Audition au Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides du 1er juin 2010, p.5). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec votre police nationale.

Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec la belle-famille de votre épouse, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec la belle-famille de votre épouse devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes. Notons encore que selon vos propres déclarations la police s'est immédiatement rendue à l'hôpital afin de prendre note des déclarations de votre épouse (Audition au Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides du 1er juin 2010.pp. 5 et 6) Toujours selon vos propres déclarations l'attitude de la police était positive et selon le document judiciaire que vous avez déposé (voir documents), il ressort que votre plainte contre vos agresseurs a été officiellement actée.

Il appert clairement que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide.

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées.

Signalons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms

comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir votre extrait d'acte de naissance, il ne fait qu'attester de votre identité et que vous êtes bien originaire de Serbie. Cependant, cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ce document ne permet pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant et ne lui a pas donné la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels. Elle lui reproche également l'absence de motivation en ce qui concerne la demande de protection subsidiaire.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence.

2.4. En termes de requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise conformément à l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité de la requête

3.1. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à ces conditions.

3.2. Il ressort en effet de l'intitulé de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en application de « l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or l'article 39/2 §2 ne s'applique pas à l'espèce, cette disposition concernant la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1er de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3. Le Conseil constate également que la requête ne contient aucun exposé des faits.

3.4. Enfin, il observe qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés par l'acte attaqué. La partie requérante cite notamment, la violation du principe de bonne administration, et affirme « *qu'on n'a pas examiné de plus la situation de requérant* » ; que « *les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmées* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole principe de prudence. Elle n'indique cependant pas en quoi le Commissaire adjoint aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.5. Le Conseil constate par conséquent que la requête ne contient en réalité aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE